

Recommandations pour l'application de la LAA et de l'OLAA

No. 2/1998: Répartition des prestations d'assurances chez des assurés travaillant pour plusieurs employeurs

LAA 77 II, LAA 77 III, OLAA 99 II

Lorsqu'une rente ou une indemnité pour atteinte à l'intégrité est versée à la suite d'un accident (ou d'une rechute liée à un tel accident) dont est victime une personne travaillant pour plusieurs employeurs, les autres assureurs couvrant les accidents non professionnels remboursent à l'assureur tenu d'intervenir une partie des prestations d'assurances (art. 99 al. 2 LAA, selon la version en vigueur depuis le 1er janvier 1998).

1. Réglementation de principe

Dès qu'une rente ou une indemnité pour atteinte à l'intégrité est due, on répartit toutes les prestations (frais médicaux, indemnités journalières, rentes, indemnité pour atteinte à l'intégrité, etc.) d'après le rapport existant entre le gain assuré auprès de chaque assureur et le gain total assuré. Comme pour la recommandation 20/83 concernant le calcul des prestations en espèces des assurés travaillant pour plusieurs employeurs, il n'importe pas que le revenu soit assuré obligatoirement ou facultativement selon la LAA.

La participation aux prestations de rente est fonction du capital de couverture au début de la prestation. Pour faciliter le calcul on part du principe que les allocations de renchérissement sont déjà comprises dans le capital de couverture à répartir. (Les allocations de renchérissement font partie de la rente d'après l'art. 34 al.1 LAA.)

Les conditions d'engagement et de gain au moment de l'accident sont déterminantes aux fins de la répartition.

En cas de rechutes (et de séquelles tardives) la répartition se fait d'après la même clé indépendamment du fait que les conditions d'engagement ou de gain se soient modifiées.

2. Différence entre revenu assuré en cas d'accidents professionnels/non professionnels

Exemple 1: Au regard du jugement U 266/06 du 28.12.2006

Employeur A: revenu Fr. 30'000. couverture pour accidents professionnels et non professionnels auprès de l'assureur X

Employeur B: revenu Fr. 25'000, couverture pour accidents professionnels et non professionnels auprès de l'assureur Y

Employeur C: revenu Fr. 5'000, couverture uniquement pour accidents professionnels auprès de l'assureur Z

Le gain assuré pour le calcul des prestations en espèces s'élève à Fr. 60'000.00 en cas d'accident professionnel et à Fr. 55'000.00 en cas d'accident non-professionnel.

Les prestations pour un accident professionnel s'élèvent au total à Fr. 500'000.00, soit Fr. 300'000.00 pour la rente, Fr. 150'000.00 pour les indemnités journalières et Fr. 50'000.00 pour les frais de guérison.

Les prestations pour un accident non-professionnel s'élèvent au total à Fr. 462'500.00, soit Fr. 275'000.00 pour la rente, Fr. 137'500.00 pour les indemnités journalières et Fr. 50'000.00 pour les frais de guérison.

Les assureurs participent aux prestations selon le rapport existant entre le gain assuré chez eux et le gain total déterminant.

BU:	NBU:	
Versicherer X:	30/60 von Fr. 500'000	30/55 von Fr. 462'500
Versicherer Y:	25/60 von Fr. 500'000	25/55 von Fr. 462'500
Versicherer Z:	05/60 von Fr. 500'000	

Exemple 2: En considérant tous les salaires (aussi en cas d'ANP)

Employeur A: revenu Fr. 30'000. couverture pour accidents professionnels et non professionnels auprès de l'assureur X

Employeur B: revenu Fr. 25'000, couverture pour accidents professionnels et non professionnels auprès de l'assureur Y

Employeur C: revenu Fr. 5'000, couverture uniquement pour accidents professionnels auprès de l'assureur Z

L'ensemble des prestations versées atteint Fr. 500'000 qui se décomposent de la manière suivante: rentes Fr. 300'000, indemnités journalières Fr.150'000, frais de guérison Fr. 50'000.

Le gain total assuré correspond à Fr. 60'000. Ce montant est déterminant pour le calcul des rentes et des indemnité journalière. Par contre, la répartition entre les assureurs accidents non professionnels se fait d'après le total des salaires assurés auprès des assureurs accidents non professionnels (soit Fr. 55'000). Il en découle la répartition suivante:

Assureur X: 30/55 de fr. 500'000

Assureur Y: 25/55 de fr. 500'000

3. Rapport entre l'art 99 al. 2 OLAA et les art. 100 et 101 OLAA

Les règles de coordination prévues à l'art. 100 OLAA (allocation des prestations en cas d'accidents successifs) et à l'art. 101 OLAA (allocation des prestations en cas de décès des deux parents) s'appliquent lorsqu'on est en présence de plusieurs accidents, quant à la règle posée à l'art. 99 al. 2 OLAA, elle ne concerne qu'un seul accident et donc un autre état de fait. Si un accident conduit à appliquer en même temps les art. 100 ou 101 OLAA et l'art. 99 al. 2 OLAA, il faut d'abord procéder conformément aux principes posés aux art. 100 et 101 OLAA et seulement dans un deuxième temps effectuer la répartition entre les assureurs accidents non professionnels selon l'art. 99 al. 2 OLAA.

4. Gestion du dossier/Recours/Statistique

La gestion du cas d'accident, qui inclut également l'annonce au bureau de la statistique, incombe à l'assureur qui doit allouer ses prestations d'après la première phrase de l'art. 99 al. 2 OLAA (assureur gérant). L'annonce aux assureurs tenus au remboursement conformément à l'art. 99 al. 2 OLAA est faite par l'assureur gérant dès que celui-ci peut se rendre compte que l'accident donnera lieu au versement d'une rente ou d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité.

L'annonce comprend les données relatives à la victime de l'accident, la date de l'accident, une courte description de l'état de faits ainsi que les prestations à prévoir.

L'assureur gérant se charge également d'effectuer le recours à l'encontre du tiers responsable. Les autres assureurs lui versent leur part uniquement lorsque le résultat du recours est connu; dans cette attente des acomptes peuvent être versés.

Avec le consentement des assureurs concernés et la personne assurée on peut convenir d'un autre assureur gérant.